

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration

A R R E T

n° 80.275 du 18 mai 1999

A. 41.729/XII-1110.

En cause : Ronald VERMEULEN,
ayant élu domicile chez
Me F. VANDEVIVER, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Zieklie 16

contre :

la ville de GAND.

LE CONSEIL D'ETAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 1989
par laquelle Ronald VERMEULEN demande l'annulation des
délibérations du conseil communal de Gand du 16 octobre
1989 le démettant de ses fonctions de préposé à la
bibliothèque et de rédacteur;

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J. LUST, auditeur;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1994 ordonnant le
dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et
les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 29 mars 1999, fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me F. VANDEVIVER, avocat, qui comparaît pour le requérant, et J. MATTHIJS, conseiller, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. B. THIJS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 25 avril 1988, le conseil communal de Gand décide que le requérant, qui "est actuellement classé premier dans la réserve de recrutement à la fonction de préposé à la bibliothèque", est admis au stage dans la fonction précitée, à temps partiel, avec effet au 1er avril 1988.

1.2. Invité, par courrier du 30 juin 1988, à remettre un premier rapport de stage, le chef de service du requérant conclut qu'"il serait souhaitable que l'agent manifeste davantage d'intérêt et d'application au travail".

1.3. Le 12 septembre 1988, le conseil communal décide d'engager le requérant en qualité de préposé à la bibliothèque à temps plein à partir du 1er octobre 1988.

1.4.1. Dans un deuxième rapport concernant la manière de servir du requérant, rédigé en octobre 1988, le chef de service propose de prolonger le stage du requérant de six mois au motif que, consécutivement à sa désignation à temps plein, ce dernier a été muté d'une filiale à la bibliothèque centrale où il a fallu lui trouver de "nouvelles" attributions qu'il n'exerce pas encore depuis suffisamment longtemps pour qu'il soit déjà possible d'évaluer ses prestations.

1.4.2. Dans un nouveau rapport du 17 février 1989, le chef de service "ne peut que conclure que M. Vermeulen n'est pas apte à travailler dans une bibliothèque". Il propose "de ne pas l'engager définitivement en qualité de préposé à la bibliothèque".

1.5. Le 2 mars 1989, le collège échevinal décide d'inviter le conseil communal à "démettre le requérant de ses fonctions de préposé à la bibliothèque au terme de son stage". Cette décision est notifiée au requérant par courrier du 30 mars 1989.

1.6. Vu le classement du requérant dans la réserve de recrutement à la fonction de rédacteur, le conseil communal décide, le 11 mai 1989, d'admettre le requérant au stage dans cette fonction avec effet au 1er avril 1989.

1.7.1. Un premier rapport de stage, que le chef de service du requérant est invité à remettre le 2 juin 1989, conclut : "L'intéressé est inapte à effectuer les

tâches qui sont attribuées à un rédacteur de la 5e direction". Il est proposé d'affecter le requérant à un autre service de la ville "où les tâches correspondent davantage à ses intérêts personnels".

Le requérant répond par une longue lettre du 18 août 1989.

Il n'est pas muté dans un autre service.

1.7.2. Dans un second rapport, daté du 5 septembre 1989, le chef de service du requérant écrit qu'"après avoir consulté le(s) chef(s) de bureau compétent(s) ainsi que le chef de section (...), il ne peut qu'émettre un avis défavorable sur le stage de M. Ronald Vermeulen".

La réponse détaillée du requérant date du 17 septembre 1989.

1.8. Le 16 octobre 1989, le conseil communal décide, d'une part, de mettre un terme au stage du requérant en tant que préposé à la bibliothèque et de le licencier avec effet au 31 mars 1989 et, d'autre part, de mettre fin à son stage en tant que rédacteur et de le licencier au 31 octobre 1989. La première décision se fonde sur la considération "que pendant son stage de six mois et la prolongation de même durée de ce stage, l'intéressé n'a pas donné satisfaction". La seconde décision considère que le requérant "n'a pas donné satisfaction pendant son stage de six mois".

Les décisions lui sont notifiées respectivement par courrier des 19 et 24 octobre 1989;

2.1. Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie défenderesse expose que, même si des irrégularités avaient été commises dans le processus de décision visant à mettre un terme au stage du requérant en tant

que préposé à la bibliothèque, le requérant a de toute façon accepté de commencer un nouveau stage en tant que rédacteur, se privant ainsi lui-même du droit de faire valoir ses titres à une nomination définitive dans une fonction dont le stage était arrivé à terme; que, ce faisant, elle met en doute l'intérêt du requérant à attaquer son licenciement en tant que préposé à la bibliothèque;

2.2. Considérant que, le 16 octobre 1989, la partie défenderesse a décidé, d'une part, de mettre un terme au stage du requérant en tant que préposé à la bibliothèque et de le licencier avec effet au 31 mars 1989, conformément à la proposition du collège échevinal du 2 mars 1989 et sans plus avoir consulté le requérant sur cette affaire, et, d'autre part, de mettre fin à son stage en tant que rédacteur et de le licencier au 31 octobre 1989; qu'en ne licenciant formellement le requérant en tant que préposé à la bibliothèque qu'à ce moment-là, la partie défenderesse porte elle-même la responsabilité du fait que le requérant n'a pu attaquer cette décision que conjointement avec son licenciement en tant que rédacteur; que, face à deux décisions du conseil communal ne présentant entre elles aucun lien juridique, le requérant n'a pas perdu son intérêt au recours contre son licenciement en tant que préposé à la bibliothèque du fait qu'il soit à nouveau entré au service de la ville sur la base d'une procédure de nomination distincte;

3.1. Considérant que la requête comporte un seul moyen; que le requérant y expose que la partie défenderesse a mis un terme à son stage "pour des motifs se référant au comportement et à la manière de servir (du requérant)" mais que, bien qu'il lui ait demandé expres-

sément un entretien, elle ne l'a pas entendu et ne lui a pas donné la possibilité d'exposer préalablement son point de vue sur les rapports de stage, si bien que les motifs retenus ne correspondent pas à la réalité;

3.2. Considérant qu'en ce qui concerne la délibération du conseil communal emportant le licenciement du requérant en tant que préposé à la bibliothèque, la partie défenderesse répond que le requérant n'a jamais contesté les faits ni l'évaluation figurant dans ses rapports de stage, qu'il n'a jamais demandé à être entendu à ce sujet ou à pouvoir exposer son point de vue et qu'il a accepté sans aucune objection la proposition de commencer un nouveau stage en tant que rédacteur;

 Considérant qu'en ce qui concerne la délibération du conseil communal démettant le requérant de ses fonctions de rédacteur, la partie défenderesse soutient que le requérant a introduit deux réclamations circonstanciées, que le conseil communal a pris connaissance de ses arguments de défense et qu'il a pu constater à cette occasion que le requérant ne conteste pas en réalité son résultat défavorable mais qu'au contraire, il a demandé lui-même sa mutation dans un autre service; qu'elle ajoute que le conseil communal disposait de tous les éléments pour statuer, si bien qu'il n'était pas nécessaire d'accéder à la demande d'audition formulée par le requérant ou d'organiser une confrontation avec le fonctionnaire chargé des aspects pratiques de sa formation;

3.3. Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant souligne la partialité qui entache ses rapports de stage; qu'il nie formellement avoir eu connaissance en temps utile du deuxième rapport d'éva-

luation rédigé par le bibliothécaire Heymans le 17 février 1989; qu'ensuite, il reformule encore son grief d'illégalité invoqué dans la requête comme visant une absence de motifs réguliers, une violation de ses droits de défense et la méconnaissance de l'obligation de faire viser les rapports de stage par l'intéressé;

3.4.1. Considérant que le requérant expose dans son dernier mémoire que l'obligation d'entendre implique que l'intéressé soit entendu par l'organe qui doit prendre la décision, en l'occurrence le conseil communal, et que si les moyens de défense sont exposés par écrit, il faut apporter la preuve que l'autorité qui statue a consulté cette défense écrite; qu'il note à cet égard que la partie défenderesse se réfère au dossier qui avait été soumis aux conseillers communaux mais qu'il a appris - et que des conseillers communaux lui ont confirmé - que, lors de la délibération concernant l'affaire du requérant, l'échevin compétent a passé sous silence les objections que le requérant avait fait valoir;

3.5.1. Considérant que le requérant attaque deux délibérations du conseil communal distinctes, une première le démettant de ses fonctions de préposé à la bibliothèque de la ville de Gand au terme d'un stage prolongé et une seconde le démettant de ses fonctions de rédacteur à l'administration communale de Gand à l'issue de son stage; que les deux décisions de licenciement se fondent sur l'avis défavorable émis par les chefs de service concernés sur les prestations du requérant;

3.5.2. Considérant qu'une décision refusant de nommer un agent à titre définitif au terme de son stage ne peut être prise régulièrement que lorsque l'intéressé a eu l'occasion d'exposer utilement son point de vue à

l'administration concernant les manquements qui lui sont reprochés; qu'en l'espèce, le statut administratif applicable au requérant dispose que le chef de service est tenu de rédiger des rapports au cours du stage, un premier vers la moitié du stage, un second à la fin et que la même procédure est suivie en cas de prolongation du stage; que, dans ce cas, l'obligation d'entendre qui incombe à l'administration implique dès lors que - même lorsque le statut du personnel, comme c'est le cas en l'espèce, n'oblige pas l'administration à porter les rapports de stage à la connaissance de l'intéressé - le requérant aurait dû avoir la possibilité d'exposer à l'administration son point de vue sur les éléments qui ont conduit les chefs de service à conseiller à l'administration de mettre un terme à son engagement;

Considérant que contrairement à ce qui s'applique en principe aux droits de la défense en matière disciplinaire, l'obligation d'entendre ne requiert pas que l'intéressé soit entendu par l'organe même qui prend la décision, mais qu'il suffit que l'intéressé ait pu s'exprimer par écrit en connaissance de cause et qu'au moment de prendre sa décision l'organe qui statue ait pu prendre connaissance du point de vue du fonctionnaire;

3.5.3.1. Considérant, en ce qui concerne le licenciement du requérant en tant que préposé à la bibliothèque, que cette décision repose sur trois rapports rédigés par les supérieurs du requérant;

Considérant que le requérant a visé les deux premiers rapports mentionnés aux points 1.2. et 1.4.1.; que ces deux rapports n'étaient pas encore absolument négatifs à son égard, en ce sens que le premier soutient

qu'une amélioration a été constatée par rapport à ses prestations avant le début du stage et que le deuxième conclut au prolongement du stage au motif que ce n'est que récemment que le requérant a reçu de nouvelles attributions, rendant son évaluation impossible; qu'en revanche le troisième rapport, daté du 17 février 1989 et rédigé par le directeur-bibliothécaire, donne une évaluation formellement négative des prestations du requérant au motif qu'il "n'est pas apte à travailler dans une bibliothèque", mais que le requérant n'a pas visé ce rapport et que la preuve n'est pas davantage apportée qu'il aurait été informé de la teneur de ce rapport d'une quelconque manière à un moment où il aurait encore pu défendre utilement ses intérêts, c'est-à-dire à un moment où il aurait pu exposer au collège des bourgmestre et échevins, qui a renvoyé l'affaire au conseil communal le 2 mars 1989, son point de vue concernant sa manière de servir, qui est présentée négativement dans le rapport du 17 février 1989; que la partie défenderesse a méconnu l'obligation d'entendre sur ce point;

3.5.3.2. Considérant qu'en ce qui concerne le licenciement du requérant en tant que rédacteur, cette décision se fonde sur deux rapports de stage - ceux mentionnés aux points 1.7.1. et 1.7.2. - rédigés par le chef de service du requérant à la 5e direction de l'administration communale; que le requérant a visé le premier rapport, du 6 juin 1989, qui donne une évaluation négative de sa manière de servir et qu'il a formulé les commentaires nécessaires dans une lettre du 18 août 1989 adressée à l'échevin compétent; que le requérant a également visé le second rapport ainsi que le rapport afférent rédigé par le chef de bureau Berwouts et qu'il y a répondu de manière circonstanciée dans une lettre du

17 septembre 1989; que, dans ces circonstances, le requérant ne peut certainement pas se plaindre de ce qu'il n'aurait pas eu l'occasion d'exposer son point de vue à l'administration; que toutefois, dans son dernier mémoire, le requérant présente encore des déclarations de conseillers communaux prétendant ne pas avoir été informés des objections du requérant contre les évaluations défavorables dont il avait fait l'objet, mais que la partie défenderesse répond à juste titre que ces déclarations ne permettent pas d'établir que les objections du requérant n'ont pas été versées au dossier de l'affaire tenu à la disposition des conseillers communaux; que rapporté à la délibération du conseil communal mettant un terme au stage du requérant en tant que rédacteur, le moyen manque en fait,

D E C I D E :

Article 1er

Est annulée la délibération du conseil communal de Gand du 16 octobre 1989 démettant Ronald VERMEULEN de ses fonctions de préposé à la bibliothèque au terme de son stage.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit mai 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

MM. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.